

## Comité de programme (extrait du Règlement des études)

61. Le comité de programme :
- a) s'assure de la qualité du programme et de l'enseignement offert, de l'adéquation avec l'évolution du domaine du savoir et les besoins de la société, ainsi que du respect des orientations et des objectifs du programme, tels qu'adoptés par le Conseil universitaire, et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
  - b) s'assure de la qualité et de la pertinence des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs et satisfaire à ces besoins et, après consultation des départements concernés, propose au Conseil de la faculté les modifications à apporter;
  - c) collabore au recrutement et assiste le directeur de programme dans l'exercice de ses responsabilités relatives à l'admission, à l'accueil et à l'encadrement des étudiants.
62. Aux deuxième et troisième cycles, le comité de programme détermine les moyens à mettre en place pour favoriser la progression des étudiants dans le programme.

## Composition

Sont membres du comité de programme, avec droit de vote :

- a) le directeur de programme;
- b) deux professeurs participant aux programmes dont le comité est responsable, nommés pour deux ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen;
- c) deux étudiants inscrits à l'un ou l'autre des programmes relevant de ce comité et désignés pour un an selon les lois et règlements régissant leur association ou, à défaut d'une telle association, élus par une assemblée générale des étudiants concernés, convoquée et présidée par le directeur de programme;
- d) un chargé de cours nommé pour deux ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen, lorsqu'au moins 40 % des cours du ou des programmes de premier cycle sous la responsabilité d'un comité de programme sont attribués à des chargés de cours; dans ce cas, un étudiant s'ajoute au comité.